

Fiche technique n°1 – LA_CED

Accès par la voie de la Liste d'Aptitude au corps de Chargé d'étude documentaire
au titre de l'année 2023

| | |
|-------------------------------------|---|
| Les conditions statutaires | Sont promouvables les fonctionnaires civils de l'État de catégorie B ou de même niveau et justifiant de 9 ans de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public administratif de l'État au 1er janvier de l'année de nomination. |
| Les textes de références | Article 4 du décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables au corps de chargés d'études documentaires. |
| Les points de références LDG | Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Accès à la catégorie A par la voie de la liste d'aptitude (LA de B en A) » |
| Calendrier | Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante. |
| Les points de vigilance | Se reporter aux Lignes Directrices de Gestion pour ce qui concerne la concrétisation de la promotion par la voie de la liste d'aptitude |

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

| | Total | % Femmes | % Hommes |
|--|-------|----------|----------|
| Nombre de promouvables | NC | | |
| Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs | 4 | 75,00 % | 25,00 % |
| Nombre de postes offerts | 1 | | |
| Nombre de promus | 1 | 100 % | 0,00 % |
| Age moyen des promus | | 42 ans | |
| Age minimum des promus | | 42 ans | |
| Age maximum des promus | | 42 ans | |
| Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion) | | 5 ans | |

Informations générales au titre de la campagne 2023

| | Total | % Femmes | % Hommes |
|-------------------------------|-------|----------|----------|
| Nombre de promouvables | | | |
| Nombre de postes | | | |

* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.

Fiche technique n°2 – TA CEDP
Accès par la voie du Tableau d'Avancement
au grade de Chargé d'étude documentaire principal
au titre de l'année 2023

Les critères statutaires et les points de référence issus des lignes directrices de gestion sont appréciés au 31 décembre de l'année de promotion. Pour l'exercice 2023, il conviendra de retenir le 31 décembre 2023.

| | |
|-------------------------------------|--|
| Les conditions statutaires | Sont proposables au grade de chargé d'études documentaires principal les CED justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8e échelon de leur grade. |
| Les textes de références | Article 22 du décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires. |
| Les points de références LDG | Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1 ^{er} au 2 ^e niveau de grade en catégorie A » |
| Calendrier | Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante. |
| Les points de vigilance | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Concrétisation</u> : Le niveau de poste occupé par l'agent doit être adapté au grade de promotion. Si tel n'est pas le cas, une requalification ou un élargissement des missions sera utilement opéré par le chef de service et la nouvelle fiche de poste, validant des fonctions élargies, sera adressé au MTE, gestionnaire du corps. • Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7° de son article 3 : « lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. » |

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

| | Total | % Femmes | % Hommes |
|--|--------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de promouvables | 60 | 82,00 % | 18,00 % |
| Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs | 22 | 91,00 % | 9,00 % |
| Nombre de postes offerts | 2 | | |
| Nombre de promus | 2 | 100,00 % | 0,00 % |
| Age moyen des promus | | 55 ans | |
| Age minimum des promus | | 53 ans | |
| Age maximum des promus | | 57 ans | |
| Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion) | | 22 ans | |

Informations générales au titre de la campagne 2023

Le taux de promotion au grade de chargé d'étude documentaire principal (CEDP) pour l'année 2023 est en cours d'instruction à la DGAFP. Pour rappel, il était de 7% pour l'année 2022.

Par ailleurs, les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

| | Total | % Femmes | % Hommes |
|-------------------------------|--------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de promouvables | | | |
| Nombre de postes | | | |



Fiche technique n°3 – TA CED HC

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade de Chargé d'Etude Documentaire Hors Classe
au titre de l'année 2023

Les conditions statutaires

Pour pouvoir être promus les chargés d'études documentaires principaux doivent répondre à l'un ou l'autre des 3 ensembles de conditions dénommés ci-après viviers.

Vivier 1 : sont proposables, les chargés d'études documentaires principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont proposés.

Les agents proposables doivent au 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont proposés :

- Être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises.

Vivier 2 : sont proposables, les chargés d'études documentaires principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont proposés.

Les agents proposables doivent au 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont proposés :

- Exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années, en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966, des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, dites fonctions « grafables » (cf. Arrêté conjoint du 27 décembre 2017 - NOR: TREK1736390A).
- Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées ci-dessus.

Liste des fonctions CED « grafables », ouvrant seules l'accès au titre du vivier 2

1. En administration centrale :

- a) Chef de département ;
- b) Adjoint au chef de département exerçant des fonctions d'encadrement importantes, notamment l'intérim du chef de département ;
- c) Adjoint au chef de département exerçant des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières ;
- d) Chef de bureau ;
- e) Adjoint à un chef de bureau exerçant des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières ;

| | |
|-------------------------------------|--|
| | <p>f) Responsable d'une mission documentaire ministérielle ou de chef de centre de ressources documentaires ministériels dont les missions sont équivalentes à celles de chef de bureau ;</p> <p>g) Adjoint à un responsable d'une mission documentaire ministérielle ou de chef de centre de ressources documentaires ministériels dont les missions sont équivalentes à celles de chef de bureau ;</p> <p>h) Chef de projet ou chargé d'une mission en matière de documentation et/ou d'archives requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières.</p> <p>2. En services déconcentrés :</p> <p>a) Chef d'un centre de documentation et/ou d'archives rattaché à un directeur ou chef de service ;</p> <p>b) Chef de projet ou chargé de mission stratégique nécessitant la coordination de plusieurs services, et rattaché au directeur ;</p> <p>c) Responsable d'une structure ou d'une mission documentaire à vocation nationale.</p> <p>3. En établissements publics ou services à compétence nationale :</p> <p>a) Chef d'un centre de documentation et/ou d'archives directement rattaché à une direction du siège, ou une direction sectorielle ou territoriale placée sous l'autorité du directeur(trice) général ou d'un chef de service à compétence nationale ;</p> <p>b) Chef de projet ou chargé d'une mission stratégique en matière de documentation et/ou d'archives rattaché au directeur général et nécessitant la coordination de plusieurs services, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou de sujétions particulières.</p> <p>• Vivier 3 : se référer au point de vigilance mentionné infra</p> |
| Les textes de références | <ul style="list-style-type: none"> Article 23-1 du décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires Arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour le corps interministériel des chargés d'études documentaires la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des CED. |
| Les points de références LDG | Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2 ^e au 3 ^e niveau de grade en catégorie A » |
| Calendrier | Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante |
| Les points de vigilance | Évolution réglementaire de l'article 23-1 du décret 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires : « Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 23-3, les chargés d'études documentaires principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 10 ^e échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe. » |

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

| | Total | % Femmes | % Hommes |
|--|---|-----------------|-----------------|
| Nombre de promouvables | NC | | |
| Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs | 9 | 44,00 % | 56,00 % |
| Nombre de postes offerts | 4 | | |
| Nombre de promus | 2 | 0,00 % | 100,00 % |
| Age moyen des promus | | 49 ans | |
| Age minimum des promus | | 46 ans | |
| Age maximum des promus | | 42 ans | |
| Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion) | | 8 ans | |
| | Le nombre de CEDHC ne peut excéder celui résultant d'un | | |

| | |
|--|--|
| <p>Nombre de promotions possibles</p> | <p>pourcentage des effectifs des chargés d'études documentaires considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p><u>Pourcentage au titre de l'année 2023</u> : 10 %.</p> <p>Le nombre de promotions annuelles prononcées au titre du vivier 3 ne peut excéder 20 % de l'effectif total des promotions annuelles prononcées. (Pour mémoire 2022 : pas de promotion possible au titre du vivier 3).</p> <p><u>Cumul de l'ancienneté au titre des deux viviers</u> : l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 1. La réciproque n'est pas possible (cf. décret 98-188, article 23-1 / 2° 3ème alinéa).</p> <p><u>Agent proposé au titre du vivier 3</u> : il ne doit pas être éligible au titre du vivier 1 ou 2. La proposition d'un agent au titre du vivier 3 implique de motiver les raisons ayant conduit à cette proposition (« parcours particulièrement méritant »). Le nombre de promotions annuelles prononcées au titre du vivier 3 ne peut excéder 20 % de l'effectif total des promotions annuelles prononcées. (cf. décret 98-188, article 23-1 / 2° dernier alinéa).</p> <p><u>Détachement sur contrat</u> : l'ancienneté en tant qu'agent détaché sur contrat ne peut pas être comptabilisée (détachement article 14.4 a du décret n°85-986).</p> <p><u>Classement des agents proposés</u> : les agents proposés sont à classer dans une même liste, quel que soit le vivier.</p> |
|--|--|

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

| | Total | % Femmes | % Hommes |
|------------------------|-------|----------|----------|
| Nombre de promouvables | | | |
| Nombre de postes | | | |

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fiche technique n°3 – TA ES_CED HC

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement à l'échelon spécial
du grade de chargé d'étude documentaire hors classe
au titre de l'année 2023**

| | |
|-------------------------------------|---|
| Les conditions statutaires | Sont proposables, les CED HC justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 3 ans d'ancienneté au 6 ^e échelon. |
| Les textes de références | Décret n°98-188 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des CED. |
| Les points de références LDG | Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2 ^e au 3 ^e niveau de grade en catégorie A » |
| Calendrier | Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante. |
| Les points de vigilance | |

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

| | Total | % Femmes | % Hommes |
|--|--------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de promouvables | 3 | | |
| Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs | 0 | | |
| Nombre de postes offerts | | | |
| Nombre de promus | | | |

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

| | Total | % Femmes | % Hommes |
|-------------------------------|--------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de promouvables | | | |
| Nombre de postes | | | |